

TL.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-332 du 25 Août 1986

Portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Louis HOUNTONDJI, Agent Technique du Développement Rural, précédemment en service au Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER) de l'OUEME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- WU l'Ordonnance n°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- WU le Décret n°85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- WU l'Ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- SUR Décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 23 Avril 1986,

Ø E C R E T E

Article 1er.- En application de l'Ordonnance n°80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Louis HOUNTONDJI, Agent Technique du Développement Rural, précédemment en service au Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER) de l'OUEME, impliqué dans une affaire de détournement de deniers publics commis au préjudice dudit Centre.

Article 2.- La composition de la Commission est la suivante

Président : Camarade Sévérin Codjo COOVI, du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Membres : Camarades :

Octave ROKO, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;

.../...

- Mathias GOGAN, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;
- Donatien KINDJI, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
- Siméon SANNY, du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Lieutenant Félicien HOUNSAVI et
- Sergent-Chef Patrice SAMAVO des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Eloge K. DOSSOU, du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les Trente (30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 25 Août 1986

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Ampliations : PR 8 SGCEN 4 Président et Membres 10.